# RÈGLEMENT (CEE) N° 3137/87 DE LA COMMISSION

**du 20 octobre 1987**

**abrogeant le règlement (CEE) n° 1677/87 concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon de la Belgique**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche [1], et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1677/87 de la Commission [2], modifié par le règlement (CEE) n° 1791/87 [3], arrêtait la pêche du cabillaud dans les eaux des divisions CIEM VII exc. VII a, VIII, IX, X ; COPACE 34.1.1 (zone CE) par les navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique à partir du 29 juin 1987 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2999/87 du Conseil [4] modifie les quotas de cabillaud dans les eaux des divisions CIEM VII exc. VII a, VIII, IX, X ; COPACE 34.1.1 (zone CE) prévus par le règlement (CEE) n° 4034/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, fixant, pour certains stocks ou groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1987 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés [5] ; que la pêche du cabillaud dans les eaux des divisions CIEM VII exc. VII a, VIII, IX, X ; COPACE 34.1.1 (zone CE) par les navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique devrait par conséquent être autorisée ; qu'il convient dès lors d'abroger le règlement (CEE) n° 1677/87,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 1677/87 est abrogé.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 1987.

*Par la Commission*

António CARDOSO E CUNHA

*Membre de la Commission*

---

(1) JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.
(2) JO n° L 157 du 17. 6. 1987, p. 7.
(3) JO n° L 168 du 27. 6. 1987, p. 30.
(4) JO n° L 285 du 8. 10. 1987, p. 2.
(5) JO n° L 376 du 31. 12. 1986, p. 39.